

N° 02-0120

-----  
M. Jean X  
-----

M. LAMARQUE  
Président rapporteur  
-----

M. BONAL  
Commissaire du gouvernement  
-----

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 11 juillet 2002  
Lecture du 25 juillet 2002

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 5 mars 2002 sous le n° 02-0120, la requête présentée par M. Jean X demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule le refus opposé par le trésorier-payeur général et confirmé par le directeur de la comptabilité publique de maintenir l'indemnité temporaire sur sa pension de retraite pendant son séjour à Tahiti ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,  
Mme GRAS, premier conseiller,  
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 dispose « qu'il est accordé aux retraités titulaires de pensions civiles ou militaires ... justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ... au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service une indemnité temporaire ... » ;

Considérant que M. Jean X a sa résidence effective en Nouvelle-Calédonie et qu'à ce titre il y perçoit l'indemnité temporaire et que c'est à bon droit que l'administration, faisant application du texte sus-rappelé, lui supprime cette indemnité lorsqu'il quitte durablement la Nouvelle-Calédonie pour une période plus longue que celle correspondant aux droits des fonctionnaires en activité ; que le fait qu'il se rende dans un territoire de la zone du franc pacifique où est versée aux retraités qui y résident ladite indemnité est sans influence sur sa situation dès lors qu'il n'a pas dans cet autre territoire sa résidence effective ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de M. Jean X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :  
- à M. Jean X  
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Pensions